

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	1
<b><u>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DEROULEMENT DU STAGE</u></b>	2
<b><u>CHAPITRE PREMIER : VISITE ET ENTRETIEN AVEC LES DIFFERENTS SERVICES JUDICIAIRES .....</u></b>	3
Section première : Visite de courtoisie de chaque service judiciaire .....	3
Section II : Profil des personnels du service judiciaire .....	4
Section III : Le Profil du personnel judiciaire .....	6
<b><u>CHAPITRE II : LA PRATIQUE D'AUDIENCE .....</u></b>	33
Section première: La procédure à l'audience .....	34
Section II : Procédure après les débats .....	34
<b><u>CHAPITRE III : ENTRETIEN AU CABINET D'AVOCAT .....</u></b>	37
Section première : le statut d'Avocat.....	37
Section II : les fonctions d'Avocat.....	37
<b><u>DEUXIEME PARTIE : APPRECIATION DU STAGE .....</u></b>	39
<b><u>CHAPITRE PREMIER : INTERET DU STAGE .....</u></b>	40
Section première: Intérêts quand à l'acquisition des connaissances .....	40
Section II : Intérêts quand aux relations avec les personnels .....	42
<b><u>CHAPITRE III : LES CRITIQUES .....</u></b>	46
Section première : Les diverses critiques.....	46
Section II : les solutions proposée.....	51
<b><u>CONCLUSIONS.....</u></b>	54
<b><u>ANNEXES .....</u></b>	56
<b><u>BIBLIOGRAPHIE.....</u></b>	57
<b><u>TABLES DES MATIERES.....</u></b>	58

## INTRODUCTION

La majorité des Enseignants de la Faculté de Droit, d'économie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de TOLIARA sont des Enseignants missionnaires venant de Fianarantsoa. Monsieur Le Président de l'Université de Toliara suscité avec l'intervention de Monsieur NJARA Ernest, Professeur, a facilité l'obtention du diplôme de maîtrise ne Droit par le biais d'un stage<sup>1</sup>.

Aussi, un certain nombre d'étudiants ont-ils opté pour un stage auprès de la juridiction de TOLIARA. Ce choix s'explique par le fait qu'il peut assurer la continuité et l'approfondissement des formations qui nous ont été prodiguées lors de nos études universitaires.

Ce stage effectué auprès Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel de Toliara a duré plus d'un mois.

Durant notre stage pratique, nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec le Président, le Doyen du juge et les juges d'instruction du Tribunal de Première Instance. En plus, nous avons eu également de la chance pour la réalisation de ce stage d'avoir rencontré le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près de la Cour d'Appel, les présidents (es) de chambre, les Avocats Généraux ainsi que les Substituts Généraux. La visite de services de Greffes ou services du Secrétariat a marqué la clôture de notre hospitalité à la juridiction de Toliara. En fait, notre tâche se divise en deux grandes parties, la première partie va montrer « la présentation du déroulement du stage » au cours duquel, seront traités successivement la visite et l'entretien aux différents services judiciaires (Chapitre I), l'entretien au Cabinet d'Avocat (Chapitre II). Et la seconde partie parle de « l'appréciation du stage », qui se divise en 2 grandes chapitres à savoir : -l'intérêt du stage, c'est l'appréciation proprement dite de ce stage et les solutions proposées.

---

<sup>1</sup> Décision N° 82-07/MENRS/U.U/P/CAB portant condition d'obtention du Diplôme de maîtrise en Droit.

## **PREMIERE PARTIE**

**« LA PRESENTATION DU DEROULEMENT  
DE STAGE »**

## **Chapitre premier :**

### **VISITE ET ENTRETIEN AVEC LES DIFFERENTS SERVICES**

#### **JUDICIAIRES**

Notre stage de formation se débute le 12 Juillet 2008 auprès du le Tribunal de Première Instance de Toliara et de la Cour d'Appel après un entretien avec Monsieur NJARA Ernest, Professeur et Directeur de notre mémoire et Monsieur RASOLOFOMASY Simon Seta, Maître de Conférences et Chef de Département de Droit de notre faculté.

Ces derniers nous ont fait un petit aperçu du programme de stage suivi d'un bref rappel du cours de procédure civile par le Professeur NJARA Ernest.

#### **Section première**

### **VISITE DE COURTOISIE DANS CHAQUE SERVICE JURIDIQUE**

Selon la sagesse malgache, notre visite a été commencée par la rencontre avec une autorité supérieure de la Cour d'Appel. Son intervention nous facilite la réalisation de ce stage. Ensuite, nous avons rendu visite à Monsieur Le Procureur de la République qui a profité de l'occasion pour nous expliquer sa compétence et ses attributions au niveau de sa juridiction. Par la suite, cette visite nous a permis d'avoir plus de connaissances sur la division juridictionnelle et administrative ainsi que les compétences des différends services.

Les services judiciaires sont organisés comme suit:

- les Tribunaux de Première Instance (TPI) ;
- les Cours d'Appel (CA) ;
- la Cour Suprême (CS).

En effet, notre stage pratique s'intéresse surtout à la Tribunal de Première Instance et à la Cour d'Appel pour lesquels nous apporterons succinctement une explication pendant la présentation du déroulement de stage.

## **Section II**

### **PROFIL DES PERSONNELS DU SERVICE JUDICIAIRE**

Tout d'abord, les personnels judiciaires doivent être classés par la catégorie suivante :

- les magistrats du TPI ;
- les auxiliaires de justice ;
- l'ordre des avocats.

#### **§1.- Le Tribunal de Première Instance**

Dans un TPI, il y a le Siège et le Parquet. C'est une dénomination juridictionnelle un peu particulière qui a sa particularité et son histoire. Lors de ce stage, notre premier entretien se déroule au Président du Tribunal de Première Instance. Il nous explique ses activités ainsi que ses compétences. Par conséquent, l'entretien avec un magistrat nous a permis de nous familiariser avec la qualification du Siège et celle du Parquet hiérarchique et la juridiction du Président.

##### **I.- Au Siège**

C'est le siège qui s'occupe de juger toutes les affaires soumises au Tribunal de Première Instance. Il s'agit des affaires civiles, sociales et pénales

Pendant notre séjour au TPI, plus précisément notre visite au bureau de Monsieur RAKOTONIRINA Jean Prosper, Président du TPI, il nous a présenté des magistrats du siège. Et les magistrats sont répartis de façon à s'occuper des ces différents catégories d'affaires.

Dans une affaire dite civile sont jugés divers litiges tels ceux concernant les litiges fonciers, les divorces, les problèmes de dette.

Quand aux affaires sociales, ce sont celles concernant les problèmes entre employeurs et travailleurs.

Les affaires pénales ont trait à tous ce qu'on appelle « Ady heloka » contrairement aux « Ady madio » pour désigner les affaires civiles.

#### A.- Présentation des magistrats du Siège

Tout d'abord, elle se présente comme suit :

- Monsieur RAKOTONIRINA Jean Prosper, Président du TPI ;
- Madame MAYOU Manga, Vice Président et Président de Tribunal de Travail (V.P-1) ;
- Madame RASOLOLALAO Hortense Angèle, Vice Président de Tribunal des affaires familiales et Juge des enfants (V.P-2) ;
- Madame RASOAVINDRAZANA Adélaïde Blandine, Juge et Doyen des Juges d'Instruction ;
- Monsieur RATEFASON Rufin, Juge et Juge d'Instruction ;
- Monsieur VELO Bendrainy, Juge et Juge d'Instruction ;
- Monsieur RANDRIANJAFY Solofo Théodore, Juge et Juge d'Instruction ;
- Madame RAVAOMANARINA Rachèle Stéphanie, Juge et Juge d'Instruction ;

- Monsieur RAOELITINA José Olivier, Juge et Juge d'Instruction.

### B.- La juridiction du Président

Durant la prise de parole de Monsieur le Président, nous avons eu l'occasion de faire connaissance avec la juridiction du Président. Le juge de mise en état est réservé uniquement aux Juges à l'exception du Président.

Par la suite, la Cour Criminelle Spéciale siège en trois sessions par an.

Nous allons aborder successivement le profil du personnel judiciaire et ses attributions.

### Section III

#### LE PROFIL DU PERSONNEL JUDICIAIRE

##### § 1 –Généralités

Les magistrats sont des fonctionnaires de la justice qui ont des statuts particuliers par rapport aux autres fonctionnaires de l'Etat. Un magistrat doit avoir la qualité de neutralité et de l'impartialité. Chaque magistrat doit obéir aux ordres de son chef mais il conserve la liberté de parole à l'audience et peut, selon ses convictions, développer ses conclusions en toute liberté d'où l'adage juridique : « la plume est servie mais la parole est libre ». Il s'agit là du magistrat du Ministère Public

La composition des fonctionnaires d'une instance judiciaire peut être classée par une catégorie ainsi que son statut à savoir :

- les magistrats composés du Président du Tribunal de Première Instance et les Juges ;

- les auxiliaires de justice qui sont les auxiliaires fonctionnaires et les auxiliaires non fonctionnaires.

#### A.- Les magistrats du Tribunal de Premier Instance :

C'est durant ce stage pratique que nous avons eu l'occasion de bien distinguer les magistrats du TPI ; puisque nous avons l'aptitude de visiter les lieux où ils exécutent leurs tâches. Ils sont formés par le Président et les Juges quant au siège .Il s'agit du Procureur de la République et les Substituts quant au Parquet.

Entre autre, Monsieur RANDRIANJAFY Solofo Théodore, Juge d'Instruction nous assure l'encadrement concernant les compétences et les fonctionnements des magistrats du siège formé par le Président, le Doyen des juges et les juges d'instruction de chaque Cabinet au sein de la juridiction de Première Instance de Toliara.

##### 1.- Le Président du Tribunal de Première Instance

Un Président est l'un de magistrat du TPI. Il peut être soumis à la tutelle du Ministre de Justice. La fonction d'un président est plutôt administrative et juridictionnelle.

Le magistrat du TPI se caractérise par son indépendance et son inamovibilité. L'indépendance du magistrat s'agit d'une autonomie et de la sincérité quant aux décisions qu'ils pourraient prendre durant l'examen et le jugement d'une affaire d'une part. L'inamovibilité signifie le non affectation des magistrats sauf cas de nécessité, d'autre par le Conseil Supérieur des Magistrats (C.S.M.), le seul organe supérieur susceptible de prononcer l'affectation.



### a.- Fonction administrative

Tout d'abord, le Président doit assurer la gestion financière et la gestion administrative du Tribunal de Premier Instance.

D'ailleurs, sur le plan administratif, il est le chef hiérarchique dans l'organisation judiciaire. Le Président peut assurer la fourniture des matériels nécessaires pour l'exécution des tâches des juges et surtout du service des greffes. Le Président doit avoir le pouvoir de délivrer un certificat de nationalité à un individu qui en a fait une demande et d'autres pièces nécessaires selon le régime matrimonial de ce dernier.

### b.- Fonction juridictionnelle

Le Président peut exercer le contrôle des actes et des rapports du Juge d'Instruction. Il s'agit donc d'un contrôle sur pièce.

En outre, Le Président assure la notation de tous les magistrats du Siège pour l'octroi de prime annuelle et l'avancement de grade.

D'ailleurs, en tant que Chef de juridiction, il assure le bon fonctionnement et l'organisation interne de ladite juridiction.

En fait, un président est chargé de recevoir tous les actes introductifs d'instance et de viser les requêtes et des assignations. Bref, c'est un organe de déposition de doléances, ce qui n'empêche pas la présidence des audiences en cas de nécessité.

### c.- La pratique de référés et des ordonnances sur requête

- La pratique de référés :

Un juge peut assurer le référé et les correctionnels. Un juge de référé est compétent à tous les points lorsqu'il y a urgence. C'est une compétence d'ordre public. Même une clause attributive des compétences ne pourrait pas interdire au juge de référé de connaître des litiges.

Il peut suspendre l'exécution d'une décision. *Dans quel cas doit-il se dessaisir d'une affaire ?*

Dès lors que l'instance pénale est en cours, la juridiction de référé est incompétente. En matière de citation, le juge de référé est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Ensuite, dès que la juridiction civile de fond est saisie de la même affaire, le juge de référé n'est plus compétent. Leur compétence peut octroyer pour un délai de grâce à un débiteur qui en fait la demande.

Par conséquent, la contestation sérieuse se concrétise par l'exception de la propriété par exemple. Le juge de référé n'a pas la possibilité d'accorder la défense à l'exécution, seule la juridiction de jugement pour ce faire. Mais dans le cadre des difficultés de l'exécution, il faut étudier le référé sur procès verbal. C'est le PV que l'huissier introduit devant le juge de référé, son acte constatant une difficulté soit une demande du débiteur, soit un obstacle devant lequel il se trouve. D'où la nécessité de séjour devant les juges des référés.

En effet, ces difficultés peuvent être les incidences de voies d'exécution ou la demande de délais de grâce. Et par ce même PV, l'huissier doit saisir le juge compétent. En fait, le juge de référé dans le cas où l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable, peut à titre provisoiel, accorder tout ou partie de la somme au créancier.

➤ Les ordonnances sur requête :

En ce qui concerne l'ordonnance sur requête<sup>2</sup>, c'est une procédure gracieuse car il n'y a qu'une seule partie en cause .Il s'agit d'une procédure non contradictoire. Il faut inclure les dispositions des articles 233 à 235 du Code de Procédure Pénale Malgache.

---

<sup>2</sup> Une décision provisoire rendue non contradictoirement car le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse

Il faut saisir le Tribunal de référé pour statuer. La partie absente peut former une opposition contre l'ordonnance sur requête.

*Quels sont les litiges souvent soumis à l'ordonnance sur requête ?*

Il s'agit d'une urgence exceptionnelle et la prénotation générale en matière foncière. Il en est aussi de l'ordonnance sur requête ayant autorisé de toucher une pension de retraite, injonction de payer, saisie conservatoire ou immobilière, désignation d'un gardien des objets saisis ou d'un changement de ce gardien, la demande de provision ad-litem (divorce) et la mise sous séquestre d'un bien.

#### d.- Nomination des juges

Au sein de chaque instance judiciaire, un ou plusieurs juges d'instruction et un Doyen des juges sont désignés par ordonnance du Président du TPI. Un Doyen des juges est choisi parmi les juges d'instruction selon son ancienneté, son grade et son expérience professionnelle. Lors de ce stage pratique, nous avons pu constater la présentation du magistrat du siège à savoir :

- Madame RASOLOLALAO Hortense Angèle, Vice Président de Tribunal des affaires familiales et Juge des enfants (V.P-2) ;
- Madame MAYOU Manga, Vice Président et Président de Tribunal de Travail ;
- Madame RASOAVINDRAZANA Adélaïde Blandine, Juge et Doyen des Juges d'Instruction ;
- Monsieur RATEFASON Ruphin, Juge et Juge d'Instruction ;
- Monsieur VELO Bendrainy, Juge et Juge d'Instruction ;

- Monsieur RANDRIANJAFY Solofo Théodore, Juge et Juge d'Instruction ;
- Madame RAVAOMANARINA Rachèle Stéphanie, Juge et Juge d'Instruction ;
- Monsieur RAOELITINA José Olivier, Juge et Juge d'Instruction.

## 2.-Le Doyen des juges et les juges d'instruction

Tout d'abord, le Doyen des juges et les juges d'instruction sont des magistrats de la juridiction de première instance de Toliara.

En ce qui concerne de la ladite juridiction, elle dispose de six cabinets pour les juges d'instruction.

### a.- Mode de saisine du Juge d'Instruction

La saisine du Juge d'Instruction correspond à la nature de l'infraction, des crimes ou délits par réquisition d'informer du Procureur de la République. Dans une grande juridiction comme celle de Toliara, la plainte avec constitution de partie civile doit être déposée auprès du Doyen des juges. Ce dernier assure les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité concernant une affaire complexe et grave. Il doit communiquer la plainte au Procureur par une ordonnance de soit communiqué afin que ce magistrat prenne ses réquisitions de règlement.

S'il s'agit de crime flagrant, le juge d'instruction peut aussi descendre sur les lieux de l'infraction et pour accomplir tous les actes des officiers de police judiciaire<sup>3</sup> ; à savoir la

---

<sup>3</sup> Service de Police Nationale et de Gendarmerie.

perquisition, le constat, l'audition des témoins, l'interrogatoire. On rappelle que Juge d'Instruction est l'Officier Supérieur de Police Judiciaire.

En outre, le Juge d'Instruction ne peut pas se saisir d'office. Par conséquent, il ne peut instruire que sur réquisitoire d'informer du Ministère Public. C'est la règle de la séparation des pouvoirs que le pouvoir de poursuite appartient au Ministère Public et le pouvoir d'instruction est réservé au Juge d'Instruction.

#### b.- Attributions

L'entretien avec Monsieur RANDRIANJAFY Solofo Théodore, Juge d'instruction, du 21 Juillet 2008 nous permet d'avoir des éclaircissements pour les attributions du Juge d'Instruction.

Entre autre, le rôle du J.I. fait l'objet de la disposition du Code de Procédure Pénale dans ses articles 244 et suivants d'une part.

D'autre part, n'étant plus OPJ, son activité s'exerce uniquement sous le contrôle du Président de Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel.

Le Juge d'Instruction aux termes de l'art 257 du CPP, peut se transporter partout où il juge opportun pour y effectuer toutes constatation utiles ou procéder à des perquisitions. Il doit en aviser le magistrat du Ministère Public qui à la faculté de l'accompagner. Le J.I est toujours assisté d'un greffe. Il dresse Procès verbal de toutes ses opérations. Il accomplit tous les actes de police judiciaire attribués normalement aux Officiers de Police Judiciaire. Donc, il a à ce stade les mêmes attributions que le Procureur de la République. D'ailleurs, le juge d'instruction, si les opérations sont terminées, transmet les pièces de l'enquête au Procureur de la République. En effet, ce dernier a seule qualité pour décider de la suite à donner aux investigations. Il lui appartient de mettre l'action publique en mouvement.

Ensuite, le juge d'instruction mène l'information après avoir été saisi par le réquisitoire introductif d'instance ou la constitution de partie civile. L'instruction consiste en la recherche d'éléments de preuve :

➤ la constatation : le juge peut se rendre personnellement sur les lieux en vue de rechercher les traces laissées par l'infraction

➤ L'audition des témoins

Sauf certaines exceptions, le témoin doit prêter serment et déposer. L'omission du serment dans les cas où il est requis entraînerait la nullité de toute la procédure.

- La perquisition : elle a pour but de saisir certaines pièces à conviction pour découvrir des écrits qui s'ajoutent aux autres modes de preuve ;
- L'interrogatoire : il a pour objectif de permettre à l'inculpé de faire connaître ses moyens de défense et si possible d'obtenir ses aveux.

Mais pour obliger l'inculpé à se présenter devant lui, le Juge d'Instruction pourra, soit délivrer un mandat de comparution, soit un mandat d'amener. Pour le maintenir en détention préventive, il le placera sous mandat de dépôt (MD). Enfin, s'il est en fuite, il pourra lancer un mandat d'arrêt (MA).

➤ Clôture de l'information

Dès que le juge d'instruction estime que son instruction est terminée, il communique la procédure au Procureur de la République par une ordonnance de soit communiqué. Cette ordonnance est notifiée à l'inculpé et à la partie civile qui peuvent présenter leurs observations au juge d'instruction et au Procureur de la République.

Le Procureur de la République examine le dossier. S'il estime que l'information est incomplète, il peut demander au Juge d'Instruction de la continuer ou bien du prendre une

réquisitoire. Il peut faire appel contre le refus du juge d'instruction de procéder aux mesures d'instruction sollicitées<sup>4</sup>.

Par contre, si le Procureur estime que la procédure est complète, il la retourne au Juge d'Instruction avec son réquisitoire définitif dans lequel, il fait connaître son avis sur la suite à donner.

Le juge d'instruction prend alors une des « ordonnances de clôture » sans être obligé de suivre l'avis du Procureur.

- Soit une ordonnance de non lieu lorsqu'une infraction n'est établie ou lorsqu'elle n'a pas de preuves suffisantes pour établir la culpabilité de l'inculpé. Lorsque l'inculpé est détenu préventivement, il est remis en liberté. Cette ordonnance met fin aux poursuites qui ne peuvent être reprises que s'il y a des charges nouvelles.

- Soit une ordonnance de renvoi<sup>5</sup> de l'inculpé devant le tribunal compétent. S'il est porté devant le Tribunal Correctionnel, l'inculpé devient un prévenu et doit être remis en liberté s'il n'encourt qu'une peine d'amende, sinon, il peut être gardé en détention préventive.

- Soit une ordonnance de transmission des pièces au Procureur Général, lorsque le juge d'instruction estime que l'infraction commise est un crime puni de travaux forcés à perpétuité ou de déportation ou de mort. Dans ce cas, l'instruction est à deux degrés, le premier au niveau du juge d'instruction, le second au niveau de la Chambre d'Accusation, une section de la Cour d'Appel.

---

<sup>4</sup>Art 249 – al 2 du Code de Procédure Pénale.

<sup>5</sup> Art 287 - du Code de Procédure Pénale.



### 3.- Les autres juges

Notre stage nous permet de visiter les autres juridictions rattachées au TPI à savoir :

- le Tribunal de Travail ;
- le Tribunal de Mineur ;
- le Tribunal des affaires familiales.

Chaque tribunal cité ci-dessus a un propre juge responsable. Il s'agit d'un juge des enfants présidé par Madame RASOLOLALAO Hortense Angèle.

### B.- Les auxiliaires de justice

Lors de ce stage, nous avons constaté que les auxiliaires de justice se distinguent en deux catégories de fonctionnaires :

- les auxiliaires fonctionnaires ;
- les auxiliaires non fonctionnaires ;

Nous verrons successivement l'attribution de ces deux fonctionnaires.

#### 1.- Les auxiliaires fonctionnaires

Les auxiliaires fonctionnaires sont des personnels de l'Etat sous la Tutelle de Ministre de la Justice<sup>6</sup>.

Comme tous les services publics, le Chef a besoin des subordonnés pour l'accomplissement de sa mission. Il en est de même dans un service d'instance judiciaire.

---

<sup>6</sup> Madame BAKOLALAO Ramanandraibe.

Pendant notre stage de formation, Madame MIZA Mathilde, Greffier en Chef nous a permis de donner une précision sur les fonctionnements du service des Greffes. Ce dernier sont des auxiliaires fonctionnaires de la Justice.

#### a.- Les services des Greffes

Tout d'abord, dans le service des Greffes, il y a le Chef appelé Greffier en Chef et les Greffiers. Cette classification peut être constatée au Parquet dont le Chef secrétaire du parquet et le Secrétaire du parquet.

C'est un service public rattaché dans une grande juridiction assurant le bon fonctionnement de toutes les activités d'un Tribunal de Première Instance et du Cour d'Appel. On peut dire en général que ce service est moteur d'une juridiction.

#### b.- Les attributions du service des Greffes

En principe, le Greffier enregistre les actes du Juge et en prend note en vue de permettre la rédaction du jugement au cours d'une audience. Ensuite, le Greffier tient le dépôt des minutes, c'est-à-dire les originaux des jugements et arrêts et en délivre des expéditions assorties de la formule exécutoire appelées grosses.

Par la suite, le Greffier en Chef assure le soin des archives et des pièces et documents de la juridiction. Par conséquent, l'absence de la signature d'un greffier en chef peut entraîner la nullité d'un acte juridique. On peut dire qu'il est une autorité authentificatrice.

Par exemple, la signature d'un casier judiciaire (bulletin N°3) fait partie de la compétence d'un Greffier en Chef. En tant que Chef des autres greffiers au niveau du TPI, il s'occupe de la comptabilité des provisions.

En fait, un Greffier en Chef est sous la direction de son supérieur hiérarchique. Il s'agit du Président du TPI.

## 2.- Les auxiliaires non fonctionnaires

Ce sont les avocats, les huissiers et les agents d'affaires. Etant donné la durée de ce stage, notre étude était bornée à la visite du cabinet d'Avocat seulement.

En tant que stage pratique, nous avons eu de la chance de visiter le cabinet d'Avocat qui est appelé souvent l'auxiliaire non fonctionnaire de justice.

Sa mission est caractérisée par une fonction de représentation. Il assure la défense et la protection de son client pendant la séance du débat à l'audience. Il perçoit des honoraires mais non pas d'un salaire. Par conséquent, un avocat doit être reconnu par les publics pour qu'il ait beaucoup des clients.

## II.- Au Parquet

Le parquet est une dénomination d'une instance judiciaire qui consiste à la défense et aux protections de l'intérêt de l'Etat. Le Parquet appelé également Ministère Public, est une autorité la plus qualifiée pour prendre une décision pour la poursuite<sup>7</sup>. Il reçoit les renseignements relatifs à l'enquête et prend la décision qu'il estime convenable afin de mieux protéger la société. Il faut en effet souligner que les principes dominant les fonctions du Ministère Public seront l'opportunité de poursuite ou la liberté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, même si cette liberté a ses limites. Cette approche nous permet d'identifier les magistrats du Parquet afin d'énumérer leurs attributions.

### A.- Les magistrats du Parquet

Monsieur RAKOTOMAVO Beberto, Substitut, nous assure l'entretien au Parquet du Tribunal de Premier Instance. Durant son intervention, la composition juridictionnelle, la compétence et les attributions des magistrats du parquet sont les points forts qu'il nous a partagés.

<sup>7</sup> Borricand (J), Droit Pénale Générale, édition Massi et compagnie, 1973

Le Parquet est maître de la poursuite, mais ses attributions ont des limites à savoir : au parquet, le Procureur de la République ne peut pas traiter la matière civile, de plus, la décision rendue peut être souvent un mandat de dépôt.

### 1.- La composition des magistrats du Parquet

Les magistrats du Parquet sont formés par :

- Un Procureur de la République ;
- Des Substituts.

Grâce à l'entretien avec un substitut, du TPI, nous avons eu l'occasion d'approfondir nos connaissances sur les statuts et les attributions des magistrats du parquet.

#### a.- Le statut

En principe, les magistrats du parquet peuvent être appelés aussi magistrats débout. En ce sens, il se lève pour présenter ses réquisitions. Les magistrats sont des fonctionnaires soumis à la tutelle du Ministre de Justice.

#### b.- Les attributions du Procureur de la République

Les attributions du Procureur de la République font l'objet du Code de Procédure Pénale <sup>8</sup>(Art 158 à 163 du Code de Procédure Pénale.). Le Procureur de la République reçoit du CPP des attributions distinctes de celle de l'OPJ en matière de flagrant délit. Le code nous marque ainsi le pouvoir de direction de l'enquête qui appartient à ce magistrat.



### ➤ Intervention sur les lieux du Procureur de la République

L'arrivée du Procureur de la République sur les lieux du crime ou délit dessaisit l'OPJ.

Sur les lieux, le Procureur de la République exerce tous les pouvoirs qui sont attribués à l'OPJ.

Il peut lui prescrire de poursuivre les opérations ou les confier à un autre.

### ➤ Compétence territoriale du Procureur de la République agissant au flagrant délit

Si des nécessités de l'enquête l'exigent, le Procureur de la République a le droit de se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations.

### ➤ Délivrance d'un mandat d'amener

En cas de crime flagrant seulement, le Procureur de la République a le droit de décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Ce mandat d'amener est une dérogation au principe de la poursuite et de l'instruction, commandée par la nécessité de mettre rapidement sous la main de la justice un individu soupçonné, sans que celui-ci ait pu être mis à la disposition d'un service de police ou de gendarmerie.

Le Procureur de la République interroge sur le champ de la personne ainsi conduite devant lui. Il s'agit de l'interrogatoire de l'inculpé.

Ensuite, le Procureur de la République en cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque le Juge d'Instruction n'est pas saisi, peut mettre

l’inculpé sous MD et sur les faits qui lui sont reprochés. L’inculpé est ensuite renvoyé devant le Tribunal Correctionnel.

En ce qui concerne le crime commis en vue d’apporter une aide, le Procureur de la République peut mettre sous MD toute personne arrêtée en état de crime flagrant après l’avoir interrogé sur son identité et les faits qui lui sont reprochés. Il a la seule qualité pour donner mainlevée de ce mandat jusqu’à ce que la Chambre de Détenion soit saisie. Cette décision n’est susceptible d’aucun recours. Donc, le Procureur de la République a donc les mêmes attributions que les Juges d’ Instruction. En fait, le Procureur de la République est le maître de la poursuite.

Mais à part de ces multiples attributions, on constate des limites sur sa compétence. Au parquet, le Procureur de la République ne peut pas traiter la matière civile. De plus, la décision prise par le Procureur de la République est souvent le mandat de dépôt lorsqu’il estime que des charges pèsent sur la personne poursuivie. En effet, il y a la règle de la séparation d’attribution des compétences.

En résumé, le Procureur de la République exerce les pouvoirs de poursuite en requérant du magistrat instructeur toutes les mesures propres à la découverte de la vérité. En fait, le procureur poursuit et le juge instruit. Donc, les différentes phases d’instruction reviennent définitivement à examiner les attributions et les pouvoirs des deux juridictions d’instruction : le juge d’instruction et la Chambre d’Accusation.

#### c.- Le Substitut

Au sens propre du terme, un substitut signifie aussi un adjoint. Celui-ci peut substituer le Procureur de la République à tout moment et dans les cas nécessaires.

Durant notre étude pratique, Monsieur RAKOTOMAVO Herisoa Beberto, Substitut dans le cadre de ses attributions nous a permis de visiter le service de secrétaire du Parquet. Nous venons de citer les attributions du Procureur de la République dans le paragraphe ci-dessus.

Après, on va étudier les attributions d'un substitut.

- Il représente le Ministère Public lors des audiences correctionnelles ;
- Il peut procéder également à une enquête d'un inculpé assisté par un Greffier et d'un avocat au bureau même ;
- Le substitut doit assurer la surveillance et le contrôle de toute activité de secrétaire du parquet.

## 2.- Le service du secrétariat du Parquet

La date du 02 Août 2008 marque la visite du service du secrétaire du Parquet. Maître JUSTIN, Chef du service du secrétaire du Parquet nous facilite la compréhension du statut et les attributions de ce service.

Le secrétaire du Parquet peut être appelé aussi le Greffier quant au siège. C'est une boîte aux lettres du parquet. Il assure l'enregistrement au registre d'arrivée, le Procès Verbal, la correspondance du ministère, les plaintes et toutes sortes des doléances. Le secrétaire du parquet doit assurer le dispatching de PV. Il doit rétablir l'état récapitulatif mensuel des affaires entrées au Parquet.

En outre, tout secrétaire du Parquet a l'obligation d'assister à la séance d'audience. Il s'agit donc d'une audience de la Cour Criminelle Spéciale et une audience correctionnelle. La présence d'un greffier au niveau du parquet est obligatoire dans l'assistance d'une enquête en matière de l'information sommaire.

## §3.- La Cour d'Appel

### Généralités

Actuellement à Madagascar, on peut rencontrer cinq (05) Cours d'Appel reparties dans cinq ex-Faritany<sup>9</sup>.

Chacune comprend une ou plusieurs chambres. Notre programme de stage nous permet d'étudier le cas de la Cour d'Appel de Toliara.

A cet effet, une élucidation sur les personnels de la Cour d'Appel ainsi que la procédure de la mise en état nous a été dispensée par Madame RAKOTOZAFY Christine, Président de chambre et Monsieur RAKOTOARISON Bien Aimé Rosyah Claudis Conseillers. Par conséquent, une Cour est composée d'un Siège et d'un Parquet Général.

#### I.- Le personnel de la Cour d'Appel au Siège

Le personnel de la Cour d'Appel comprend :

- Un Premier Président de la Cour d'Appel ;
- Des Présidents de chambres et des conseillers.

Ce sont des magistrats qui président les juridictions temporaires. Ensuite, la Cour comprend aussi un Greffier en Chef et des Greffiers de chambre.

Au Parquet le personnel de la Cour d'Appel est formé par :

- un Procureur Général ;
- des Avocats Généraux et des substituts généraux qui sont des membres du Ministère Public ;
- un Chef de service du secrétaire du Parquet.

---

<sup>9</sup> Antananarivo-Fianarantsoa-Toliara-Toamasina-Mahajanga-Diego étant encore rattaché à Mahajanga

## A.- Le Premier Président près de la Cour d'Appel (PPCA)

### 1.- Le Statut

Comme tous les Magistrats du Tribunal de Première Instance, l'attribution des magistrats de la Cour d'Appel fait l'objet de la disposition du Code de Procédure Pénale.

Le PPCA est le Chef suprême de la Cour. Il est aussi le premier responsable de l'organisation, de l'administration ainsi que du fonctionnement de ladite Cour. Sa désignation est confiée à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. D'où le code de déontologie des magistrats, leur affectation revient par arrêté du Ministre de la Justice.

### 2.- Les attributions du Premier Président de la Cour d'Appel

Le Premier Président de la Cour d'Appel assure la gestion financière et administrative de la Cour. En tant que Chef, il s'occupe aussi de l'exécution du budget de l'Etat.

La loi numéro 2001-022 du 09 Avril 2003 dans son art 423 al 2 spécifie les attributions du PPCA. Il s'agit du référé. Le référé au niveau du PPCA est toujours par voie d'assignation à un jour fixé. Le PPCA peut statuer sur la difficulté à l'exécution d'une décision judiciaire.

Dans tous les cas d'urgence, le PPCA peut ordonner en référé lorsqu'un jugement est momentanément ou mal proprement qualifié en dernier ressort. L'inculpé peut demander au PPCA une ordonnance de suspension d'exécution. Il exerce un pouvoir conféré par la loi à l'exécution provisoire.

L'art 50 de l'ordonnance N°60-100 du 27 Septembre 1960 stipule une réforme de l'organisation judiciaire. Le PPCA peut présider toute la chambre de la Cour d'Appel. Il est juge convenable. Il doit convoquer l'Assemblé Général de la Cour d'Appel. Il fait connaître l'affaire d'ordre public entrant dans l'affaire de la cour. Le PPCA est nommé par décret du

Président de la République pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

#### B.- Le président de chambre de la Cour d'Appel

Lors de notre stage pratique, Madame RAKOTOZAFY Christine, Président de chambre nous permet de connaître la composition de la Cour d'Appel de Toliara qui comprend cinq chambres à savoir :

- Une chambre civile ;
- Une chambre correctionnelle ;
- Une chambre commerciale ;
- Une chambre d'immatriculation ;
- Une chambre d'accusation<sup>10</sup>.

En effet, notre stage s'intéresse beaucoup à la Chambre d'Accusation présidée par Madame Christine. Durant son intervention, Madame le Président de Chambre nous explique la composition d'une Chambre d'Accusation, les attributions des Président de Chambres afin de donner un bref aperçu sur la mise en état.

#### 1.- La Chambre d'Accusation

C'est une Chambre de la Cour d'Appel dont la compétence s'étend sur tout le ressort de cette Cour. Elle a un double rôle

---

<sup>10</sup> Art 300 et suivants du Code Pénal.



## ➤ Comme juridiction d'instruction du second degré

Elle a tout d'abord pour rôle, en matière de crime où l'instruction nécessairement à deux degrés, de procéder à un examen de l'affaire après le Juge d'Instruction et de prononcer la mise en accusation de l'inculpé et de renvoyer celui-ci par un arrêt de mise en accusation devant la juridiction compétente<sup>11</sup>.

En sa qualité de Juridiction d'Instruction du second degré, elle est aussi juge des appels interjetés contre les ordonnances juridictionnelles rendues par les juges d'instructions.

## ➤ Juridiction disciplinaire

Les contrôles exercés sur les OPJ sont confiés à la Chambre d'Accusation et celle-ci peut leur adresser des observations et même de prononcer contre eux une véritable sanction disciplinaire à savoir l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la fonction d'officiers de Police Judiciaire, non seulement dans le ressort de la Cour d'Appel mais sur tout l'ensemble du territoire.

### a.- La composition d'une Chambre d'Accusation

La Chambre d'Accusation est formée par :

- Un président de Chambre, qui peut être un conseiller désigné par le PPCA ;
- Deux Conseillers ;
- Deux Ministère Publics ;
- Un greffier de chambre.

La présence de ces autorités citées ci-dessus dans une audience d'une chambre d'accusation est obligatoire.

---

<sup>11</sup> RAKOTOMANANA ( H ), Procédure Pénale, Edition CMPL.



## b.- Mode de saisine de la Chambre d'Accusation

Tout d'abord, le mode de saisine d'une juridiction civile fait l'objet d'une requête et de l'assignation.

La requête se définit par la demande formulée d'une personne désireuse de saisir une juridiction en raison d'un litige qui la concerne. Cette demande doit être gratuite, y sont mentionnées la signature et les timbres, l'identité du requérant.

Si la demande est faite par un Huissier de Justice sur indication de la personne intéressée, c'est l'assignation.

Par contre, la saisine d'une Chambre d'Accusation est caractérisée par un motif d'une manière particulière par :

- appel interjeté par le Ministère Public ;
- appel contre les ordonnances du Juge d' Instruction.

## c.- Les attributions d'un Président de Chambre

Un Président de chambre est le premier responsable de sa chambre. Il s'occupe de la mise en état de dossier sur l'organisation de sa chambre, la répartition du dossier entre les Conseillers. Ensuite, le Président de chambre contribue à la désignation du Conseiller de la Mise en Etat. Le Président de chambre peut présider une chambre qui lui est attribuée.

Nous venons d'énumérer le personnel de la Cour d'Appel dans un Siège. C'est la raison pour laquelle nous nous permettons de citer le personnel de la Cour d'Appel placé au Parquet et ses attributions.



## - Aperçu sur la Mise en Etat

Lors de notre étude pratique, le déroulement et la finalité de la mise en état sont les points forts qui nous avons pu retenu. La mise en état est une procédure de la Cour d'Appel, à l'exception en cas de dossier contentieux. Cette procédure permet au Président de chambre la répartition des dossiers au Conseiller qui va s'occuper de l'instruction. Le Conseiller de la mise en 'état est désigné par un Président de chambre. Le CME doit avoir la mention du Président de chambre dans la première audience. Il s'agit d'une audience d'appel de cause.

Par la suite, le Président organise son programme à un échange de conclusion au moment de la mise en état. Il rend une ordonnance de clôture, on peut dire que le dossier est clôturé. Il renvoie ce dossier à l'audience du débat en plaidoirie après l'affaire est mise en délibération pour en recevoir.

Entre autre, le CME veille sur le déroulement de la procédure sur la ponctualité d'échange de conclusion. Avant, l'échange de conclusion se fait au niveau de la salle d'audience mais au moment de la mise en état, elle peut s'effectuer au bureau même du conseiller. Le CME fixe le délai nécessaire pour la clôture des dossiers. Il renvoie les affaires « conclusion » à l'audience ultérieure pour que les parties puissent faire leurs conclusions.

Le CME peut être également :

- constater la recevabilité de l'appel et l'extinction de l'instance s'il s'agit d'une affaire civile ;
- statuer sur la nullité ou les vices de formes.

En effet le CME s'occupe de l'instruction pour mieux faciliter les traitements du dossier à l'audience. Donc cette procédure assure la célérité du fonctionnement de la chambre d'accusation.

- La mise en état au niveau de l'Instance :

La désignation du juge de la mise en état revient au pouvoir absolu du Président du TPI. Cette désignation rentre dans le cadre d'une ordonnance de répartition des attributions ou des tâches dans cette instance. Mais le nombre de juge de mise en état peut être proportionnel suivant les volumes des affaires à l'instance au début de l'année.

D'ailleurs, la désignation doit être fondée sur la compétence et l'aptitude particulière d'un juge. L'ordonnance des désignations est une mesure d'administration judiciaire qui n'a pas été motivée mais le Président peut s'auto-désigner.

- La mise en état au niveau de l'Appel :

La mise en état pourrait être facultative dans certains cas. En matière d'Appel, cette procédure, c'est-à-dire la mise en état, est obligatoire.

Le pouvoir de désignation d'un Conseiller de la Mise en Etat (CME) incombe au Premier Président près de la Cour d'Appel. Cette désignation concerne les Conseillers de la Chambre à laquelle l'affaire est confiée.

- La finalité de la mise en état :

A part ses avantages qu'on a cités ci-dessus, la mise en état est justifiée tout simplement par la nécessité d'accélérer la procédure. Elle en résulte qu'elle ne s'impose pas dans le cas suivants s'agissant d'une affaire simple :

➤ 1<sup>er</sup> cas : lorsque les 2 parties ont déjà communiqué leur conclusion avant que le juge de la mise en état ne soit désigné pour se charger de l'affaire.

➤ 2<sup>ème</sup> cas : En cas de non comparution sans motif légitime du demandeur.

## II.- Le personnel de la Cour d'Appel au Parquet Général

Au Parquet Général, la Cour d'Appel comprend :

- un Procureur Général ;
- des Avocats Généraux et les Substituts Généraux qui sont des membres du Ministère Public;
- un Chef de service du secrétariat.

### A.- Les magistrats du Parquet

Au niveau d'une grande juridiction, cas de Toliara, le Ministère public est formé par :

- Le Procureur Général de la Cour d'Appel (PGCA) ;
- Les Avocats Généraux et ses Substituts Généraux ;
- Le Procureur de la République près du tribunal de Première Instance et ses Substituts ;
- Les Officiers du Ministère Public.

### 1.- Les attributions de chaque membre du Parquet Général

#### a.- Le Procureur Général

Le Procureur Général rédige tout d'abord l'arrêt de renvoi qu'il doit faire signifier par l'Huissier, à l'accusé, auquel il est en laissé copie.

Quand l'accusé est détenu la signification a lieu à la prison. Si l'accusé est en fuite, la signification a lieu à son domicile et s'il ne s'est pas constitué prisonnier dans un délai de dix jours, il est déclaré en état de contumace. Puis, il est procédé au transfert de l'accusé dans une maison de justice voisine de la Cour où il doit être jugé, ainsi qu'au transfert de pièce à conviction au Greffe de la Cour d'Appel.

- le Procureur Général doit notifier à l'accusé la liste de témoins qu'il faut entendre,

24 heures au moins avant l'ouverture des débats. Dans le même délai, la partie civile doit notifier aussi ce témoin à l'accusé et l'accusé doit notifier les siens au Procureur Général et à la partie civile

- le Procureur Général doit également faire notifier à l'accusé la liste de session au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats. Cette notification a pour but de permettre à l'accusé de préparer l'exercice de son droit de récusation ;
- chacun des accusés peut se faire délivrer gratuitement une copie de PV constatant le délit et les déclarations écrites des témoins.

En principe, l'attribution d'un Procureur Général n'est autre que la notification. Rappelons que le Président de la Chambre d'Accusation exerce son autorité et une surveillance sur tous les OPJ dans le ressort de la Cour d'Appel.

#### b.- Le Ministère Public

Le Ministère Public forme également ce qu'on appelle le Parquet Général de la Cour d'Appel. Il est dirigé par un Procureur Général dont nous avons parlé ci-dessus et formé par

des substituts Généraux chargés du service du Parquet et des Avocats Généraux qui siègent aux audiences.

Tous les magistrats du Ministère Public sont formés parfois de ce qu'on appelle de magistrat debout parce qu'il se lève pour soutenir l'accusation ou pour s'en rapporter à la décision du juge.

➤ La subordination hiérarchique

L'ensemble des magistrats du Ministère Public forme un corps hiérarchisé à la tête duquel se trouve le Garde de sceaux, Ministre de la Justice. Chaque magistrat doit obéir aux ordres de son chef mais il conserve la liberté de parole à l'audience et peut, selon ses convictions, développer ses conclusions en toute liberté (**Cf. Art 4 de l'ordonnance 2005-005 du 22 Mars 2005 portant loi organique relative au statut de la magistrature**)

➤ Indivisibilité

Les Magistrats du Ministère public constituent un corps indivisible. Ils peuvent se remplacer les uns des autres au cours d'une même affaire car chacun agit et parle au nom du Parquet Général tout entier.

➤ Irresponsabilité :

Les Magistrats du Ministère Public ne sont pas responsables dans les cas suivants. Si à la suite d'une poursuite par eux intentée, le Tribunal acquitte le prévenu, ils ne peuvent être condamnés à payer le frais, ni à fortiori à verser de dommages intérêts à ce dernier.

- Attribution du Ministère Public (Art. 164 à 171 Code de Procédure Pénale)

En ce qui concerne les attributions du Ministère Public, ce dernier a connaissance des infractions par des plaintes et dénonciations qu'il reçoit par les rapports ou procès verbaux de ses subordonnés et enfin par sa constations personnelle. Le Ministère Public qui reçoit une plainte par exemple, recherchera si elle est fondée et pourra faire procéder à une enquête préliminaire destinée à se renseigner sur les faits. S'il estime qu'il n'y a pas d'infraction, il classera sans suite. Ensuite, le Ministère Public peut poursuivre d'office, même s'il n'y a aucune plainte. Cependant, une plainte ordinaire n'oblige pas le Ministère Public à poursuivre : il faudrait une plainte avec constitution de partie civile lorsque le Ministère Public classe l'affaire sans suite. Cela ne constitue jamais une décision définitive, rappelons en effet qu'il ne peut renoncer à exercer l'action publique. Le Ministère Public pourra donc toujours reprendre la poursuite du moins que l'action publique n'est pas prescrite.

B.- Les services du secrétariat du Parquet Général

a.- Notion

L'entretien au service de Greffe est dispensé par Madame MIZA Mathilde, Greffier en Chef de la Cour d'Appel après avoir rendu visite à Monsieur Le Greffier en chef du TPI.

Durant ses interventions, nous avons remarqué qu'il y a une même fonction entre le service de greffe et celui de service du secrétariat du Parquet.



## b.- Les missions du Chef Secrétariat du parquet

Le Greffier qui constate les actes du juge et en prend note en vue de permettre la rédaction du jugement. Le Greffier tient le dépôt des minutes de jugement et arrêt et en délivre les expéditions assorties de la formule exécutoire. Il peut s'occuper aussi de la préparation du rôle d'audience. Toute audience que ce soit au TPI ou à la CA doit être assistée par un Greffier ou d'un Greffier de chambre.

## Chapitre II

### LA PRATIQUE D'AUDIENCE

Durant notre stage, l'assistance des audiences se caractérise par une journée impressionnante pour nous.

De plus, nous avons eu de la chance d'assister à l'audience criminelle à la Cour d'Appel, à savoir :

- La Cour Criminelle Spéciale Aggravée<sup>11</sup> ;
- La Cour Criminelle des Mineurs ;
- La Cour Criminelle Ordinaire.

A cet effet, pour mieux expliquer la pratique d'audience, nous allons présenter la composition de la Cour Criminelle Spéciale ainsi que la procédure à suivre :

- Un juge qui assure la fonction du Président d'audience ;
  - des 6 assesseurs tirés au sort, ils doivent prêter serment pour juger avec l'impartialité. Ils ont droit de poser des questions pendant le procès.
- Un Ministère public ;

---

<sup>11</sup> Une juridiction d'exception qui statut seulement sur le vol des bovidés.

- 
- 
- Un Greffier tenant la plume du tribunal ;
  - Un Avocat pour chaque partie au procès.

### **Section première**

#### **LA PROCEDURE A L'AUDIENCE**

Le Président interroge l'accusé sur son identité et fait prêter serment aux jurés. Et, on fait l'appel des témoins qui se retirent dans une chambre séparée ou ils ne doivent discuter entre eux de l'affaire avant leur disposition.

Ensuite, Le président après avoir ordonné au Greffier de lire l'arrêt de renvoi, procède à l'audition de l'accusé. Il est procédé également à l'administration des preuves, en particulier à l'audition des témoins qui déposent séparément après avoir prêté serment.

On entend enfin la partie civile, puis, le Ministère Public prononce son réquisitoire et l'accusé présente sa défense. La partie civile et le Ministère Public peuvent répliquer mais l'accusé doit toujours avoir la dernière parole.

Le Président prononce la clôture des débats et il lui est interdit de résumer l'affaire car ce résumé pourrait avoir une influence sur l'esprit des jurés.

### **Section II**

#### **PROCEDURE APRES LES DEBATS**

Cette procédure peut-être commencée par les questions posées et prend fin à la délibération.

## A.- Les questions posées :

Après la clôture des débats, le Président procède à la lecture des questions auxquelles la Cour et les Jury doivent répondre dans l'ordre suivant :

- La question principale sur la culpabilité de chaque accusé ;
- Une question distincte pour chaque circonstance aggravante pour chaque excuse légale.

Ces questions rédigées par le Président sont lues par lui même à l'audience.

## B.- La délibération de la Cour :

Lorsque les questions sont posées, le Président fait retirer l'accusé, la Cour et les jury se réunissent ensemble dans une Chambre du Conseil pour délibérer. Ni les membres de la Cour ni les jurys ne doivent sortir avant que la décision soit prise.

En outre, personne ne doit pénétrer dans la chambre du conseil ou bien chambre de délibération sans une autorisation du Président.

Après avoir répondu à toutes les questions, la Cour et le jury délibèrent sans désemparer sur la peine.

Si l'accusé est reconnu non coupable la Cour et les jurys prononcent l'acquittement. Si le fait ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, ils prononcent l'acquittement pur et simple. L'absolution est prononcée lorsque les faits présentent un cas d'excuse absolutoire.<sup>12</sup>

Si la culpabilité est reconnue, la Cour et le jury délibèrent sur la peine, même si le fait ne constitue qu'un simple délit.

---

<sup>12</sup> Excuse de la dénonciation ou excuse des rebelles repeatants ou excuse de l'obéissance hiérarchique (Cours de Droit Pénal Général dispensé par Mme NARAZANA)

Après le prononcé de larrêt, la Cour seule statue sur les restitutions et les Dommages Intérêts cependant il faut souligner une autre possibilité lorsqu'il s'agit d'un jugement. Ce dernier peut être rendu soit à l'audience même, soit à une audience ultérieure<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Art 451 du Code de Procédure Pénale.

## **Chapitre III**

### **ENTRETIEN AU CABINET D'AVOCAT**

La visite au cabinet d'Avocat a marqué la clôture de notre stage auprès de la juridiction de Toliara.

Maître TINASOA Freddy, Avocat à la Cour d'Appel, nous a permis une élucidation du statut ainsi des fonctions d'un Avocat.

#### **Section première**

##### **LE STATUT D'AVOCAT**

En principe la profession d'Avocat est une profession libérale régie par la Loi 67.024 du 22 novembre 1967, portant « Ordre des Avocats », modifié par la Loi N° 201.006 du 9 Avril 2001.

Un Avocat reçoit des honoraires. Ces honoraires ne sont pas forfaitaires mais ils varient selon la nature de l'affaire traitée. A l'audience la tenue d'une robe est exigée pour un Avocat.

En outre, l'accès à cette profession doit passer par voie de concours national.

#### **Section II**

##### **LES FONCTIONS D'AVOCAT**

Un Avocat a l'obligation d'appartenance à un ordre.

La fonction d'Avocat consiste à la représentation des parties d'une part et d'une assistance à l'audience d'autre part.



## A.- Fonction de représentation :

Un Avocat a le monopôle de représentation c'est-à-dire, il n'est pas nécessaire aux Avocats de déclarer les titres en vertu duquel il agit au nom de ce qu'il fait. Il suffit à l'audience qu'il ait été constitué par X pour pouvoir plaider au nom de X, quitte par la suite à confirmer son représenté, quelqu'une doit faire connaître le titre en vertu duquel il agit et sa responsabilité est engagée.

## B.- Fonction d'assistance :

La fonction d'un avocat est plutôt une fonction d'assistance. Cette assistance peut-être une aide morale et intellectuelle. L'Avocat a droit à un honoraire.

En outre le prévenu a droit aussi à un Avocat d'office dans certains cas si ce dernier n'en a pas choisi. Il en est ainsi en matière criminelle. En effet, la Cour désigne l'Avocat pour assister l'accusé si ce dernier n'en n'a pas choisi car la présence d'un défenseur de l'accusé est obligatoire

En fait, un Avocat assure aussi le secours car la présence d'un défenseur de l'accusé est aussi obligatoire<sup>14</sup>. Il en est de même lorsque l'infraction commise par le prévenu est passible d'une peine supérieure en 5 ans d'emprisonnement ou de la relégation<sup>15</sup> ou lorsque le prévenu est atteint d'une uniformité de nature à compromettre sa défense<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Art 65 du Code du Procédure Pénale.

<sup>15</sup> Art 68/2 du Code du Procédure Pénale .

<sup>16</sup> Art 69/3 du Code du Procédure Pénale.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **APPRECIATION DU STAGE**

## **Chapitre premier**

### **INTERET DU STAGE**

Notre stage de formation est effectué au Tribunal de Première Instance et au niveau de la Cour d'Appel de Toliara. Il nous permet d'approfondir sur les fonctionnements ainsi que l'exécution des tâches dans ces grandes juridictions.

Ce stage a une importance car c'est souvent, pour nous, étudiants stagiaires, le premier contact avec le monde juridictionnel et professionnel entraînera une meilleure relation qui nous conduit vers l'avenir. Cette relation passagère mais solide a pour but d'éviter le choc du monde professionnel lorsque les stagiaires travailleront à leur tour.

De plus, lors de notre pratique, nous avons affronté une intégration en équipe qui peut agir une visite et entretien dans chaque services d'un Instance Judiciaire et de la Cour d'Appel de Toliara.

Ce stage a pour but également de découvrir un nouvel environnement. Il doit éveiller la curiosité et doit permettre de se situer face à des diverses attributions des fonctionnaires de justice et leurs responsabilités.

A cet effet, ce présent chapitre va nous permettre de dégager l'intérêt quand à l'acquisition des connaissances et les intérêts quand aux relations avec les personnelles.

### **Section première**

#### **INTERETS QUAND A L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES :**

Dans cette section, on va essayer d'expliquer l'importance des juridictions et sur la pratique de la procédure.



## §1.- Sur l'importance des juridictions

Nous avons remarqué l'importance des juridictions durant notre hospitalité dans la grande juridiction de Toliara et l'entretien avec ses personnels.

En effet, nous avons pu également constater les fonctionnements de chaque service du TPI jusqu'à la Cour d'Appel. Chaque juridiction est ainsi très importante à travers la décision qu'elle prend. Car le but est de régler les différends qui opposent les administrés entre eux.

Aussi chaque litige porté devant une juridiction est traité de manière sérieuse. Et chaque juridiction, dans le cadre de l'exécution de sa tâche contribue à la tranquillité au sein de la société.

En plus, ce stage de formation, nous a fait cristalliser aussi l'acheminement des dossiers d'instruction au siège et du Parquet. Donc, tout cela nous amène sur la pratique de la Procédure.

## §2.- La pratique de la Procédure

A titre d'exemple, nous avons pu suivre une audience concernant une affaire de viol. Le viol étant une infraction mettant en jeu les mœurs, est une infraction contre la liberté sexuelle<sup>17</sup>. L'audience nous a permis de s'informer sur la nature de la procédure en la matière.

De plus, l'audience auprès de la Cour Criminelle Spécial a propos de vol de bœufs a aussi été très intéressante.

Et ce, d'autant plus que la région de Toliara est une terre de grands éleveurs de bœufs. Suivre de près cette audience de la CCS ait du capitale pour nous. Il faut surtout souligner que la CCS siège en session bien délimitée à l'avance.

Ce paragraphe ne fait que de démontrer l'importance de la pratique pour un étudiant.

---

<sup>17</sup> Larguier (J et A.M) (P) Droit Pénal Spécial Memanto Dalloz.

Lors de ce stage, nous avons été bien encadré par des techniciens de Droit dans la juridiction de Toliara. Mais ce complément de formation est impossible de donner dans un contexte universitaire, car à l'université, on ne fait que des exercices et des cours théoriques.

Pour qu'un bagage intellectuel soit suffisant, il faut qu'un étudiant ait plus de pratique que de théorie.

En outre, on constate que dans la pratique de procédure, cette procédure est assez longue tant que pénale que civile. Elles sont très compliquées, difficiles à comprendre sans l'existence de ce stage.

Ensuite, notre stage fait l'objet d'un exercice qui met en relation avec les cours théoriques et la pratique car un étudiant sous la direction d'un Professeur, maître de stage, peut visiter la juridiction pendant un temps de deux à quatre semaines. Mais la variabilité du temps passé à l'instance judiciaire varie selon la disponibilité des personnels de ce service.

En fait, on peut dire que la théorie et la pratique sont inséparables et complémentaires. D'où le grand avantage pour nous d'avoir fait ce stage. Ainsi les connaissances de la marche du procès que nous avons acquises restent solidement et dureront plus qu'une théorie.

## Section II

### **LES INTERETS QUAND AUX RELATIONS AVEC LES PERSONNELS**

Il s'agit d'apprécier d'une manière positive les comportements de chaque membre de la justice. Ce sont leur professionnalisme et les relations humaines proprement dites qui dominaient lors de ce stage.

## §1.-Le Professionnalisme

Nous appelons ici professionnalisme l'aptitude du personnel que nous avons contactée. Ce sont des personnes qui ont des compétences pour l'exercice de leur profession.

### A.- La compétence de chaque personne

Malgré l'insuffisance de la durée du stage, vu le nombre des services visité et celui des responsables dans la juridiction de Toliara, nous avons remarqué que tous les magistrats sont des professionnels. Ils ont bien maîtrisé leur tâche. Ils nous ont bien transmis leurs compétences durant notre visite.

Ensuite, ils ont aussi la compétence face à des différentes affaires qui sont traitées.

Durant notre visite, nous avons remarqué la pluralité d'occupation des magistrats, mais tout cela ne les empêche pas de nous aider pour l'explication des points essentiels de notre programme du stage.

De plus, nous avons constaté aussi l'impartialité et l'autonomie des juges dans un procès<sup>18</sup>.

Par ailleurs, la plupart des personnes sont submergées de tâches au service des Greffes et au service du secrétariat du Parquet. Nous, les étudiants stagiaires, ont tenu le sincère remerciement à tous les personnels dudit service pour leurs disponibilités et surtout leurs bonnes volontés d'exprimer les maximums possibles concernant leurs activités respectives au sein d'une grande juridiction. Ils nous ont réservé un accueil inoubliable et très intéressant.

---

<sup>18</sup> Lors d'un procès relatif



## B.- Les expériences

Tous les personnels du Tribunal de Toliara sont des fonctionnaires expérimentés. Ils nous ont partagé leurs expériences et surtout leurs connaissances de pratique juridictionnelle dans un cadre de bienveillance.

Bref, pour le cas des juges dans cette juridiction, un juge d'instruction peut assurer plusieurs occupations, il peut présider toutes formes d'audience à savoir :

- La cour criminelle ordinaire ;
- La cour criminelle des Mineurs ;
- La cour criminelle Spéciale.

De plus, un juge d'instruction peut contrôler et donner des ordres aux officiers de police judiciaire.

## §2.-Appréciation des relations

Dans ce paragraphe, nous avons pu les apprécier en tant que techniciens de droit. Ces relations humaines ont été dominées par deux points importants : les relations entre techniciens et stagiaires d'une part et les relations humaines d'autre part.

En effet, durant notre passage, les personnels nous ont bien reçu en temps que techniciens de la juridiction de TOLIARA. Cette qualité est attestée par leur savoir-faire qu'ils ont essayé de nous communiquer. Malgré nos gaucheries et parfois nos insuffisances de connaissances, ils nous ont patiemment partagé les techniques de leur métier. Et tout se déroule dans un cadre ambiant.

On peut dire que ces techniciens nous ont conduits vers le droit du chemin pour qu'ils auront des relèves compétents et dynamiques après quelques années. D'où « les jeunes seront

l'avenir d'un Etat » comme on dit souvent.

En plus, des relations de travail proprement dit, les relations humaines étaient aussi excellentes. En effet, au-delà des relations d'apprentissage, il y avait de véritable communication qui s'installait.

Car durant notre stage juridictionnel, les techniciens nous ont bien accueilli. Ils nous ont enseigné sur la question des moralités à part de leurs attributions qu'ils nous ont partagées.

A part des appréciations rencontrées ci-dessus, tout cela nous permet d'entamer des appréciations négatives, d'où chapitre II, il s'agit des critiques.

## Chapitre II

### LES CRITIQUES

Ce chapitre a pour objet de démontrer des diverses critiques enfin de proposer des solutions

#### Section première

##### LES DIVERSES CRITIQUES

Ces divers points positifs mentionnés précédemment ne peuvent pas étouffer les points négatifs que nous avons dû affronter. D'où les critiques que nous allons apporter.

Ces critiques sont faites afin d'apporter plus d'amélioration à ce stage. Ces critiques portent donc sur la juridiction elle-même, sur le programme du stage et sur le Département de droit.

###### **§1.-Critiques à l'égard de la juridiction**

Cette critique consiste au fonctionnement des personnels de justice ainsi que de l'organisation dans une séance d'audience.

###### A.- Au personnel de la justice

On rappelle que le personnel de la juridiction est formé par les magistrats et ses auxiliaires tant que fonctionnaires que non fonctionnaires.

## 1.- Les magistrats

On peut commencer la critique à propos de l'insuffisance des magistrats. L'effectif des magistrats du tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel de TOLIARA ne supporte pas le nombre de dossiers arrivés à la juridiction. C'est le facteur primordial qui entraîne la lenteur de la Procédure. Cette lenteur peut provoquer également la surpopulation de la Maison Centrale de Toliara<sup>19</sup>

A cet effet, le Tribunal n'arrive pas à traiter régulièrement ces dossiers car un magistrat doit s'occuper non seulement des affaires criminelles mais aussi des affaires civiles et commerciales.

Certes, ceci permettrait de diversifier la compétence des magistrats. Mais le revers est que, trop des dossiers sont destinés à être étudié par chaque magistrat. Si bien que, ce surnombre peut avoir de l'influence quant à la qualité de l'étude d'un dossier déterminé. Bien entendu, cela n'entame en rien de la compétence de chaque juge. Cependant, à l'évidence, la personne ne peut pas à la fois étudier de manière approfondie chaque affaire toute en étant surchargé des dossiers et surtout en pensant au délai normal pour la clôture par exemple.

C'est pour cela que, souvent, au lieu de juger une affaire, le magistrat responsable est obligé de décerner un mandat de dépôt à l'encontre d'un inculpé pour pouvoir continuer une investigation d'une autre affaire.

En ce qui concerne le juge d'instruction, une fois que le détenu fait l'objet d'une Ordonnance de Prise de Corps (O.P.C), après l'expiration du Mandat de dépôt, ce détenu risque de rester en prison pendant un délai indéterminé car l'O.P.C qui est rendu par le juge

<sup>19</sup> Mémoire de Maîtrise de Monsieur OMAR Abderman.

d'instruction n'a pas du délai une fois que celui-ci est décerné, d'où le retard de procédure peut aussi exister. Mais, heureusement que la nouvelle loi limite cette durée qui désormais ne pourra plus dépasser 30 mois<sup>20</sup>

Dans l'hypothèse où la durée de la détention préventive (DP) atteindrait 30 mois avant le prononcé de la décision, l'inculpé sera libre immédiatement.

Ce qu'il faut souligner c'est que l'application de cette mesure innovatrice aura sensiblement des impacts sur le nombre de personne détenue à titre préventif.

Cependant, il aura comme conséquences de bousculer encore plus les magistrats, de les précipiter à prendre des décisions sans que l'affaire ait pu bien avoir été, bien étudiée, ou le nombre des affaires à traiter par chaque magistrat.

## 2.-Les auxiliaires

La critique des auxiliaires de justice consiste au niveau du service des Greffes. Cette critique au niveau de ce service nous a permis de parler la hausse du frais de poursuite « provisions » qui ne correspondent pas aux conditions de vie de Malgache.

Cette hausse est le premier obstacle des citoyens d'aller au justice qui ont touchés leurs avantages et leurs intérêts.

Faute de temps, on n'a pu visiter qu'une seule étude d'Avocat. Ce qui devrait changer car il est souhaitable de voir un peu plus d'études.

De plus, comme auxiliaire de justice, il y a également les experts « Les hommes de l'art ». ce sont des professionnel qui ont des compétences et savoir faire<sup>21</sup> pouvaient éclairer de question technique dans des domaines particuliers.

L'expert doit procéder à toutes les investigations nécessaires et rendre un rapport écrit.

<sup>20</sup> Art. 334. ter.1.1.4 de la loi n° 2007-021 du 03 Juillet 2007 modifiant et complétant du Code de Procédure Pénale relative à la détention préventive.

<sup>21</sup> Scarano Jean Pierre, Institutions Juridictionnelles, Ellips, 1996, 223 pg 48

Mais malgré la sollicitation de l'expert fait par le juge, ce dernier n'est pas lié par les conclusions du technicien.

Vu cette importance de la place l'expert dans le processus de la décision de justice, il est très important que les stagiaires puissent également visiter un cabinet d'expert pour s'entretenir avec l'homme de l'art.

En effet, les stagiaires n'ont pu rendre visite à aucun technicien. Aussi il paraît avoir un vide dans l'acquisition des connaissances pratiques des stagiaires, à cause de ce manque.

#### B.-Une séance d'audience

L'absence de sonorisation à la salle d'audience a comme conséquence l'impossibilité de la part de l'assistance de bien entendre les décisions, c'est-à-dire le jugement prononcé par un Président d'audience et le réquisitoire du Ministère Public. Une bonne justice devrait être celle que toute l'assistance peut suivre du début jusqu'à la fin alors que contrairement à cela dans le palais de justice de Toliara, il est quasi impossible de suivre normalement les débats lors d'une audience. Ce qui augmente la suspicion du public qui, malgré toute leur bonne volonté, n'arrive pas convenablement à comprendre la finalité de la décision prise.

Or lorsqu'on ne peut pas comprendre le déroulement du débat, il sera difficile de comprendre une décision qui en découle. D'où la nécessité de remédier au plus vite ce problème car, la justice n'a rien à cacher. Donc il faudrait faire cesser les murmures et chuchotements qui parviennent au public pour les remplacer désormais par des voix clairs bien audibles des juges.



## §2.- A propos du stage

Le stage est certes très bénéfique pour nous, mais il est incomplet.

En effet, nous n'avons pu travailler qu'au niveau répressif et un peu de civil. D'autres branches méritaient encore d'être approfondies par l'intermédiaire de stage pratique. Il s'agit en l'occurrence des affaires relatives aux problèmes de mineur, affaire commercial et sociale que nous n'avons pas pu voir.

Or chacune de ces branches est capitale. Certes, nous reconnaissions que la durée de stage est trop brève pour qu'on puisse tout voir. Mais nous pensons que c'est très enrichissant pour nous de voir de près le fonctionnement pratique de ces autres sections. Les affaires familiales par exemple, abondent au niveau de chaque juridiction. Car de loin, la juridiction qui s'occupe de ces problèmes soit parmi les plus sollicitées. Aussi, ce serait très souhaitable que le stage passe également auprès de ces autres sections.

## §3.-Critique au niveau de l'Administration du département de Droit

Cette critique s'agit de l'insuffisance du temps pour le cours théorie de la procédure civile aussi bien que pénale pour les étudiants de 4<sup>ème</sup> Année. Ce problème peut engendrer la non maîtrise de ces procédures. Comme les enseignants sont des missionnaires, ils ne font que passer pendant très peu de temps. Et pendant ce laps de temps, beaucoup de théories sont enseignées. Or ce laps de temps ne suffit pas du tout pour maîtriser les enseignements. D'où des lacunes pendant le stage. Il faut donc trouver des remèdes à ce problème car cela engendre les difficultés de maîtriser les termes de procédure, car ce sont des matières très techniques, donc, très compliquées aussi.

Toujours le même problème, il faut augmenter la durée de stage pour mieux combler la lacune des cours théoriques.

## Section II

### LES SOLUTIONS PROPOSEES

Face aux diverses difficultés rencontrées lors de notre stage, il est préférable de proposer la solution à l'égard du personnel d'une instance judiciaire, la session d'audience et au service de l'administration du Département de Droit.

#### **§1.- Solution à l'égard du personnel de la justice**

Nous avons appris durant ce stage la multitude des attributions et tâches des personnels de justice ainsi que les difficultés y efférentes.

En fait, c'est impossible pour eux d'exécuter les tâches qui leur sont confiées sans qu'ils disposent des moyens nécessaires et suffisants.

Pour pouvoir améliorer ce service, c'est-à-dire la juridiction, l'Etat doit procéder à des recrutements massifs du personnel. Pour ce faire, il doit augmenter aussi les crédits de fonctionnement de justice, d'où l'objectif du Gouvernement malgache par l'application du MAP<sup>22</sup>.

En outre il doit fournir des matériels perfectionnés assurant la célérité et la ponctualité des tâches. Tel : l'appareil informatique.

En plus, les personnels judiciaires devraient être doté des moyens de transport permettant au déplacement quand ils ont des missions dans les autres circonscriptions du TPI de Toliara. Ainsi : Ampanihy, Ankazoabo, Betroka, Morondava, Morombe.

Pour assurer la sécurité d'un magistrat et celle de sa famille, il faut éviter le contact avec d'autres personnes, source de la corruption, il est évident que notre Gouvernement doit construire une cité près d'un établissement judiciaire pour le cas de Toliara.

---

<sup>22</sup> Madagascar Action Plan.

## §2.- La session d'audience

A l'audience, l'existence des sonorisations pour mieux créer l'ambiance et le bon déroulement du débat car on estime qu'actuellement le manque de sonorisation constitue un grave problème que le personnel judiciaire prend encore à la légère. Une décision de justice doit toujours être claire pour celui à qui s'adresse. Car c'est cette personne qui va la supporter et ou réagir ou s'en satisfaire ou s'en résigner. Mais auparavant, il faut que tout le déroulement lui soit clair et compréhensible. D'où la nécessité d'une audibilité plus satisfaisante. Puisqu'on ne peut pas imposer aux magistrats de crier à chaque fois qu'ils prennent la parole, il serait urgent de doter la salle d'audience d'une sonorisation.

Par contre, en ce qui concerne l'accès à la profession d'Avocat, l'Etat malgache doit réduire le coup du droit de concours car il ne correspond pas au niveau de vie de ce qui veut y participer. Et en même temps, vu le vaste espace de Madagascar et avec cela, le nombre de demande d'assistance, de défense, ne recruter qu'une trentaine d'avocats par an, reviendrait à pousser les juridicités à l'illégalité à la longue car ceux qui exercent actuellement vont vieillir et leurs remplacement ne pourront pas du tout être assurés par ces trentaines de recrutés. Ceci est un autre problème très grave qui doit être sérieusement pris en considération pour avoir une solution durable.

## §3.- Solution face au service de l'Administration du Département de Droit

En principe, « l'homme n'est jamais satisfait », donc il faut que le responsable de la Fac D.E.G.S doit suppléer le volume horaire des cours théoriques de la procédure tant que civile ou pénale. Par conséquent, pour un étudiant qui veut terminer son étude par voie de stage, que nous avons effectué dans la grande juridiction de Toliara, il est obligé de bien

maîtriser ce deux cours de procédure pour mieux suivre l'entretien avec les techniciens de droit. De plus, l'augmentation de la durée de stage en fait partie.

Par ailleurs, pour garantir la capacité intellectuelle de tous les étudiants, la Fac D.E.G.S. doit avoir au moins quelques professeurs permanents.

En outre, le renforcement de la collaboration déjà existé entre la juridiction de Toliara et le Département de Droit est souhaitable. Ainsi, le stage pourra se dérouler et les étudiants stagiaires auront moins de problèmes.

## CONCLUSION

Le stage que nous avons effectué auprès du tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel de TOLIARA nous a montré des multitudes des choses importantes.

Ce stage juridictionnel a pour but de découvrir un nouvel environnement pour compléter notre formation et pouvoir se documenter.

Aussi, ce stage doit éveiller notre curiosité intellectuelle et doit nous permettre de nous situer face aux diverses responsabilités :

- responsabilité de proposer et d'agir aux différents niveaux de l'encadrement et dans des différents services ;
- responsabilité de compléter la formation théorique et pratique.

En plus, grâce à ce stage de formation, nous avons pu également contracter des relations directes avec les fonctionnaires de la justice à TOLIARA.

Par ailleurs, notre stage nous a donné un complément des cours théoriques dans la Faculté. Nous, les étudiants stagiaires ont pu visiter tous les services de la juridiction de TOLIARA. Il s'agit d'une visite des certaines magistrats du T.P.I et de la Cour d'Appel, un entretien aux services du secrétaire de ladite juridiction.

A cet effet, la pratique de ce stage à la juridiction de TOLIARA est plus économique par rapport à un déplacement vers FIANARANTSOA, comme pour le cas des anciens étudiants stagiaires.

Mais, à part de ces divers avantages, nous avons rencontré aussi beaucoup d'obstacles pour la pratique de ce stage de formation.

En fait, ce stage est très intéressant. Il s'agit donc d'un stage enrichissant car nous avons eu beaucoup d'avantages pour la vie future et ceux qui ont le désir d'entrer aux fonctions judiciaires. C'est pour cela que toutes les critiques que nous avons émises l'ont été

dans le but d'améliorer ce statut de stage, de le rendre encore plus profitable pour les étudiants. Nous espérons ainsi que les suggestions émises seront prises en considération car, effectivement, le choix d'un stage est très bénéfique pour ceux qui ont décidé de le suivre.

Mais on a pu constater que le métier de juge est semblable, n'est pas toujours facile. Le vieil adage malgache « Fisaka ny rariny ka sarotra dadiavina<sup>22</sup> » trouve ici toute sa signification en effet, il est très difficile parfois de connaître la vérité. Les preuves marquent souvent au sont insuffisants, d'où des relaxe ou acquittements répétés. Ces qui augmentent la suspicion des justiciable qui y sentent plutôt un relent de corruption ou encore face à des « bons menteurs » le juge sera égaré dans sa décision.

En effet « un mensonge bien ordonné aura raison d'une vérité mal exprimé » comme le dit un proverbe malgache<sup>23</sup> additionnées à tous ceci, des pressions possible de toute part qui peuvent peser sur la décision de juge.

De plus, cette difficulté s'accroît encore avec les vases des modifications et abrogations des lois. Si bien que les juges doivent tout le temps s'informer et être informés. Et que surtout, une nouvelle loi est parfois d'application difficile et ce malgré le décret d'application qui l'accompagne, s'il y en a. Parce qu'actuellement, certaines lois nouvelles sont appliquées sans que des décrets d'application aient été pris.

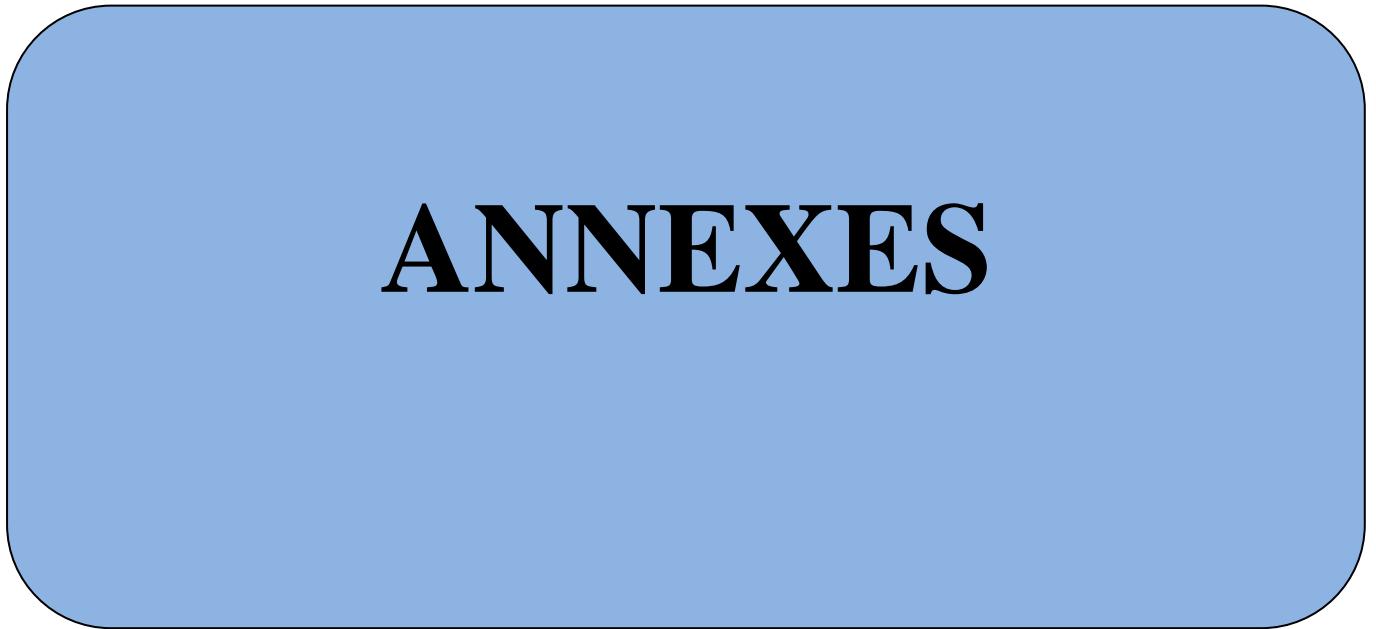
Mais la présence de ceux-ci n'enlève en rien des difficultés d'interprétation du texte nouveau parfois. Il en est ainsi par exemple de la nouvelle loi sur le tourisme sexuel<sup>24</sup> . En effet, l'application à la lettre de cette loi conduirait à la négation de la liberté fondamentale. Ce qui amène à se fier au savoir faire, à l'expérience ainsi qu'au professionnalisme des juges.

---

<sup>22</sup> La vérité est très difficile à trouver

<sup>23</sup> Ny marina mitavozava tsy maharesy ny lainga tsara lahatra

<sup>24</sup> Loi 2007-038 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lute contre la traite des personnes et le tourisme sexuel



# ANNEXES



# **ANNEXES I**

## **FORMULES**



## 1- COMMISSION ROGATOIRE

Nous, juge d'instruction près le tribunal de .....

Vu la procédure suivie contre X .....inculpé d'avoir à .....le.....

En tout cas depuis moins de ..... (3, 10 ans) frauduleusement soustrait au préjudice ..... des barriques d'huile, fait prévu et réprimé par les articles 379 et 401 du code pénal ;

Vu les articles 253 et suivants du CPPM ;

Commettons rogatoirement M.....à l'effet de :

- auditionner tous témoins susceptibles de fournir des renseignements.
- Procéder à toutes visites et perquisitions partout où besoin sera.

### **OU BIEN**

- d'inculper X d'avoir à .....le ..... (CR adressée à un magistrat)
- de le placer sous mandat de dépôt si les charges sont suffisantes (\*)

A .....le .....20.....

Le Juge d'instruction

**2- ORDONNANCE  
DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE**

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

-----TRIBUNAL  
ou  
SECTION

De .....(1)

CABINET D'INSTRUCTION

Nous .....  
Juge d'Instruction près le tribunal de

Vu les articles 341 et suivants du code de Procédure Pénale  
Ensemble  
La procédure suivie contre :

Inculpé d.....

La demande de mise en liberté provisoire formulée le

Par  
Le requisitoire de M.....  
En date du.....

Ne pas s'opposer à cette mise en liberté provisoire  
Qui déclare s'opposer à cette mise en liberté provisoire s'en rapporter à Justice.

Attendu

Donnons mainlevée d ..... mandat de dépôt ( ou d'arrêt) décerné le  
contre le susdit.....

Ordonnons en conséquence que l'inculpé ser mis en liberté dans les délais prévus par  
l'article 341 du Code de Procédure Pénale s.....n.....pas  
retenu pour une autre cause à la chargé par .....

1° De se conformer aux prescriptions de l'article 346 , al 1 du Code de Procédure  
Pénale :

2° De se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du  
Jugement aussitôt qu'.....en ser .....requis.

Fait à ..... , en la chambre d'Instruction , le .....  
deux mil ..... en approuvant la rature de.....mot nul

le Juge d'Instruction

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

CABINET DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

**3- ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS**

N°10-CR / J3/95

Nous, RABARISON Roger Mamy, Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;

Vu l'article 291 alinéa 1 du code procédure pénale ;

Vu le dossier de procédure suivie contre :

RAZAFINDRABE René né le 11 Avril 1951 à Ambohidratrimo, fils de Rambola et de Razafiarimanana Jeanne, marié, cultivateur, sachant lire et écrire en langue malagasy se disant jamais condamné, de la nationalité Malagasy, demeurant à Ambohidrahilahy Ambohidratrimo Antananarivo.

Libre .

Inculpé de vol de bovidés.

Vu notre ordonnance de soit communiqué en date du 10 Juin 1996 et le réquisitoire définitif de

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo en date du 6 Janvier 1997.

Vu notre ordonnance de renvoi devant la Cour criminelle spéciale en date du 16 Juin 1997

ORDONNONS que RAZAFINDRABE René sera pris de corps.

DISONS que l'exécution de la présente ordonnance sera différée et retardée au plus tard la veille de l'audience à laquelle comparaîtra l'inculpé conformément à l'article 350 du code de procédure pénale.

Fait en notre cabinet le 16 Juin 1997.

LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

RABARISON ROGER MAMY

#### **4- ORDONNANCE DE NON LIEU**

##### **3°CABINET D'INSTRUCTION**

D n° 76-COR/J3 / 90 Nous, RAKOTO Léonard, doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;

Vu l'article 286 du code de procédure pénale :

ENSEMBLE :

Les pièces de la procédure suivie contre :

RODIN RAJAOFERA BIEN HARINTSOA, né le 28 Octobre 1959 à Ambohitrolamahitsy Manjakandriana, fils de Rajofera et de Razanantsoa, domicilié à Anjnahary Lot II N 18 Antananarivo , célibataire, malagasy, chauffeur , libre.

Inculpé de vol

Notre ordonnance de soit communiqué en date du 11 Août 1995 et le réquisitoire de M. le Procureur de la République en date du 21 Novembre 1995,

Attendu que les faits reprochés au nommé RODIN RAJAOFERA HARINTSOA constituent des délits prévus et réprimés pas les articles 379, 401 du code pénal ;

Attendu que plus de trois ans se sont écoulés depuis le dernier acte d' instruction du 30/08/90 ;

Attendu qu'il échet de déclarer l'action publique éteinte par la prescription triennale.

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons l'action publique éteinte par la prescription triennale et ordonnons le dépôt de la présente procédure au greffe du Tribunal de céans.

Fait et donné en notre cabinet à Antananarivo le vingt sept décembre mil neuf cent quatre vingt quinze

**LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION**

RAKOTO Léonard

## 5- PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

### 1- Procès verbal de constitution de partie civile

L'an ..... et le .....

Nous ....., juge d'instruction du TPI  
de .....

Assisté de Maître ..... Greffier  
tenant la plume ;

A comparu le sieur (identité) ; ayant pour conseil Maître .....  
.....Avocat à la cour en résidence à .....

Lequel a déclaré :

Conformément à l'article 183 du CPPM « je me constitue Partie civile sur la plainte en  
date du ..... contre .....(les auteurs de l'infraction avec leurs identités) ;

Je disposerai au Greffe un récépissé constituant que j'ai consigné au Greffe la somme  
de Ar .....

Lecture faite, persiste et signe

Le juge d'Instruction

Le greffier

Le Comparant

## 6- **PROCES VERBAL DE PLAINE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

L'an ..... et le .....

Nous, ....., juge à l'instruction près du TPI  
de ..... Assisté de Maître .....  
..... Greffier

A comparu de nouveau le Sieur .....,  
ayant pour conseil Maître .....  
. (adresse). Lequel a déclaré confirmer sa plainte en date du .....  
contre ..... domicilié à .....  
Pour (exemple : abus de confiance).

Après lecture faite, a signé avec nous et .....  
notre Greffier.

Fait à ....., le .....

Le Juge d'Instruction

**7- ORDONNANCE DE CONSIGNATION DE PROVISION (ART. 146  
CPPM)**

Nous, ..... J.I près du TPI de  
.....

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du .....

Fixons à ..... Ariary ou Fmg la somme que devra consigner au Greffe  
le nommé ..... (Partie civile) dans un délai de  
.....

A compter de la date de la présente ordonnance.

Fait à ....., le .....

Le Juge d'Instruction

## **8- ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUE**

Nous ..... J.I près du TPI de  
.....

Vu la plainte avec constitution de Partie civile en date du .....

Déposée par .....(Partie civile : -identité), ayant pour  
Conseil, Maître ....., Avocat à la Cour, en résidence  
à .....

Vu l'article 184 alinéa premier du C.P.P.M ;

Ordonnons que cette plainte soit communiquée à Monsieur le procureur de la République.

Pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Fait à ....., le .....

Le Juge d'Instruction

REPUBLICHE DE MADAGASCAR

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

COUR D'APPEL

9- MANDAT D'ARRET

TRIBUNAL

de .....

AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

CABINET D'INSTRUCTION

Nous .....Jude d'Instruction .....

.....de .....

Vu les articles 100 et suivants du Code de Procédure Pénale

Ensemble : ..... les pièces d'information suivie  
contre ..... âgé de ..... ans .....  
né le ..... fils de .....  
et de ..... célibataire, Marié, Veuf .....

Père – Mère des enfants .....

Profession ..... , ayant été domicilié à .....  
condamné ..... ayant accompli du service militaire.

Inculpé de ..... fait ..... qui ..... constitue le  
..... prévu ..... et ..... réprimé ..... par  
.....

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique qui en seront  
requis d'arrêter .....et de conduire à la maison d'arrêt de ..... en se conformant à la loi, après lui avoir notifier le  
présent et délivré copie le sieur sus nommé.

En joignons au gardien de ladite maison d'arrêt de recevoir et de retenir en état de  
mandat jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à ....., le .....

Le Juge d'Instruction



## **ANNEXE II**

# **EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N° 2005- 005 du 22 Mars 2006 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE**





## **ANNEXE III**

# **PROJET DE LOI PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET D'AUTRES LOIS PENALES PARTICULIERES RELATIVES AUX IMMUNITES ET PRIVILEGES PENAUD**



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2007 du 2007

Portant abrogation de certaines dispositions du code de Procédure Pénale et d'autres lois pénales particulières relatives aux immunités et privilèges pénaux.

**EXPOSE DES MOTIFS :** Les immunités et privilèges pénaux constituent sans conteste des obstacles à la poursuite de certaines personnes ayant des positions particulières au sein de la communauté nationale et internationale.

En ce qui concerne la poursuite des cas de corruption et infraction assimilées, ces obstacles sont tout à fait gênants pour les organes chargés de l'application de la loi et surtout pour les responsables de la politique pénale en la matière.

Sur le principe, les immunités et privilèges apparaissent comme une entorse à l'égalité de tous devant la loi même si en pratique ce principe quasi universel reste encore à conquérir pleinement.

Concernant l'effectivité de la loi pénale, ils mettent hors de portée pratique des investigateurs et maîtres traditionnels de poursuite les personnes particulièrement exposées à la corruption et dont les actes sont à priori les plus préjudiciables à l'ensemble du Public et à l'économie nationale.

En effet, la corruption étant globalement définie comme l'utilisation abusive de pouvoirs publics à des fins personnelles, il serait incompréhensible par le commun des citoyens dont la volonté est supposée source de la loi de voir les personnes immunisées ou privilégiées profiter de la protection légale pour bénéficier d'une impunité de fait.

Il s'agit en réalité d'un détournement de destination d'une loi. Supposés protéger les fonctions essentielles de l'Etat de certaines menaces, les privilèges et immunités deviennent des boucliers utilisés par les auteurs de malversations pour se soustraire aux poursuites pénales voire aux sanctions pénales méritées.

Par ailleurs, Madagascar est partie à la Convention des Nations Unis contre la corruption qui recommande aux Etats Parties la prises de mesures nécessaires pour établir ou maintenir un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies.

En tout état de cause, la priorité maintenant accordée au renforcement de l'Etat de droit indique la réduction au strict minimum des différentes protections contre les poursuites pénales.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2007 du 2007

Portant abrogation de certaines dispositions du Code de Procédure pénale et d'autres lois pénales particulières relatives aux immunités et priviléges pénales.  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective du .....

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution : .....

Vu la Décision ..... de la Haute Cour Constitutionnelle.

Promulgue la loi dont la teneur suit : .....

Article premier : Sont et demeurant abrogées les dispositions suivantes :

- 1- Art 511 à 516 du Code de Procédure pénale ;
- 2- Art 3 al 4 du Code de Justice du service National
- 3- Art 17 de Loi n° 96.026 portant Statut général autonome des personnels de la Police Nationale ;
- 4- Art 51 Loi n° 95-010 portant Statut du personnel du Corps de l'Administrations Pénitentiaire

Article 2 : La présente Loi abroge toute autre disposition légale ou réglementaire tendant à faire bénéficier des immunités et priviléges pénaux autre que ceux découlant de la constitution et des conventions internationales.

Elle sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo .....

Marc RAVALOMANANA



## **ANNEXE IV**

# **SCHEMAS DE LA CHAINE PENALE ET DE LA REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES SERVICES DU PARQUET**



# **BIBLIOGRAPHIE**

## **I : OUVRAGE**

- 1- BORRICAND (J), Droit Pénal, Edition, Massi et Compagnie, 1973, 313 p
- 2- LARGUIER (Jean et Anne Marie), Conte (P) Droit Pénal Spécial, Mémanto Dalloz, 2007
- 3- RAKOTOMANANA (H), Procédure Pénal Edition CMPI, 1985, Tom II
- 4- SCARANO (J.P) Institutions Juridictionnelles, Ellipses, 1996, 223 p

## **II- TEXTES et LOIS**

- 5- Code Pénal
- 6- Code de Procédure Civile Malgache
- 7- Code de Procédure Pénale
- 8- Ordonnance n° 60-100 du 27 Septembre 1960 portant reforme de l'organisation judiciaire.
- 9- Loi n°2001-022 du 09 Avril 2003 relative aux attributions du PPCA
- 10- Loi n° 2007-038 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

## **III- DOCUMENTS ET COURS**

- 11- Cours de Procédure Civile de Monsieur NJARA Ernest, Professeur d'Enseignement Supérieur et de Recherche à la Faculté de Droit d'Economie de Gestion et des Sciences Sociales de Développement à l'Université de FIANARANTSOA.
- 12- Cours de Procédure Pénale dispensé par Mme NARAZANA Eudoxie, Enseignante chercheur à la Faculté de Droit d'Economie de Gestion et des Sciences Sociales de Développement à l'Université de FIANARANTSOA
- 13- Mémoire de maîtrise en Droit de Monsieur OMAR Abdeman.
- 14- Rapport de Stage au près du Service Public et de la juridiction de Fianarantsoa, Mademoiselle RAMAHAIMIFIDY Béatrice, Mémoire de maîtrise en Droit

## TABLES DES MATIERES

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	1
<b><u>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DEROULEMENT DU STAGE</u></b>	2
<b>CHAPITRE PREMIER : VISITE ET ENTRETIEN AVAEC LES DIFFERENTS SERVICES JUDICIAIRES .....</b>	3
Section première : Visite de courtoisie de chaque service judiciaire .....	3
Section II : Profil des personnels du service judiciaire .....	4
§.1. Le Tribunal de Première Instance (T.P.I).....	4
I-Au Siège .....	4
A-Présentation des magistrats du Siège .....	5
B-La juridiction du Président .....	6
Section III : LE PROFIL DU PERSONNEL JUDICIAIRE .....	6
1-Généralités .....	6
A-Les magistrats du Tribunal de Première Instance .....	7
1-Le Président du T.P.I.....	7
a-Fonction administrative .....	8
b-Fonction juridictionnelle .....	8
c-La pratique de référés et des ordonnances sur requête .....	8
d-Nomination des juges .....	10
2-Le Doyen de juges et les juges d'instruction.....	11
a-Mode de saisine du juge d'instruction .....	11
b-Attributions .....	12
3-Les autres juges .....	15
B-Les auxiliaires de justice .....	15
1-Les auxiliaires fonctionnaires .....	15

a-Les services des Greffes .....	16
b-Les attributions du service des Greffes .....	16
2-Les auxiliaires non fonctionnaires .....	17
§.2. Au Parquet .....	17
A-Les magistrats du parquet .....	17
1-La composition des magistrats du Parquet .....	18
a-Le Statut .....	18
b-Les attributions du Procureur de la République .....	18
c-Le Substitut .....	20
2-Le service du Secrétariat du Parquet .....	21
§.3.La Cour d'Appel .....	22
I-Le personnel de la Cour d'Appel au Siège .....	22
A-Le Premier Président près de la Cour d'Appel (P.P.C.A) .....	23
1-Le Statut .....	23
2-Les attributions du P.P.C.A .....	23
B-Le Président de Chambre de la Cour d'Appel .....	24
1-La Chambre d'Accusation .....	24
a-La composition d'une chambre d'accusation .....	25
b-Mode de saisine de la chambre d'accusation .....	26
c-Les attributions d'un Président de chambre .....	26
II-Le personnel de la Cour d'Appel au Parquet Général .....	29
A-Les magistrats du Parquet .....	29
1-Les attributions de chaque membre du Parquet Général .....	29
a-Le Procureur Général .....	29
b-Le Ministère Public .....	30
B-Les services de secrétariat du Parquet Général .....	32
a-Notion .....	32
b-Les missions du Chef Secrétariat du Parquet .....	33
Chapitre II : <b>LA PRATIQUE D'AUDIENCE</b> .....	33

Section première : LA PROCEDURE A L'AUDIENCE .....	34
Section II : PROCEDURE APRES LES DEBATS .....	34
A-Les questions posées .....	35
B-La délibération de la Cour .....	35
<b>CHAPITRE III : ENTRETIEN AU CABINET D'AVOCAT .....</b>	<b>37</b>
Section première : LE STATUT D'AVOCAT .....	37
Section II : LES FONCTIONS D'AVOCAT .....	37
A-Fonction de représentation .....	38
B-Fonction d'assistance .....	38
<b>DEUXIEME PARTIE : APPRECIATION DU STAGE .....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : INTERET DU STAGE .....</b>	<b>40</b>
Section première : intérêts quand a l'acquisition des connaissances	40
§.1.Sur l'importance des juridictions .....	41
§.2.La pratique de la Procédure .....	41
Section II : Les Intérêts quand aux relations avec les personnels .....	42
§.1.Le Professionnalisme .....	43
A-La compétence de chaque personne .....	43
B-Les expériences .....	44
§.2.Appréciation des relations .....	44
<b>Chapitre II : LES CRITIQUES .....</b>	<b>46</b>
Section première : LES DIVERS CRITIQUES.....	46
§.1.Critiques à l'égard de la juridiction .....	46
A-Au personnel de la justice .....	46
1-Le magistrat .....	47

2-Les auxiliaires .....	48
B-Une séance d’audience .....	49
§-2- A propos du stage.....	50
§.3.Critique au niveau de l’Administration du Département de Dépôt....	50
Section II : LES SOLUTIONS PROPOSEES.....	51
§.1.Solution à l’égard du personnel de la justice .....	51
§.2.La session d’audience .....	52
§.3.Solution face au Service de l’Administration du Département de Droit .....	52
CONCLUSIONS.....	54
ANNEXES .....	56
BIBLIOGRAPHIE.....	57
TABLES DES MATIERES.....	58